

GE_GERICHTE ACPR/595/2022 vom 8. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_595_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/595/2022 du 8 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/595/2022 del 8 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une constatation incomplète des faits.

- 4/7 - P/5458/2022

E. 2.1

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, les reproches formulés par le recourant ne sont pas liés à une constatation incomplète des faits puisque ceux-ci sont postérieurs au rapport de police. Il s'agit de faits nouveaux admissibles en instance de recours et dont il convient d'apprécier la valeur probante. Son grief tombe ainsi à faux.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'art. 144 CP institue

une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 3.3

En l'espèce, si l'on admet que les dommages causés au véhicule – au flanc gauche de la portière et sur le cadre du toit – sont survenus lors de l'altercation du 1er février 2022, les circonstances au cours desquelles ils auraient été causés ne le sont pas. Il n'est pas établi que le prévenu en soit l'auteur; ni le recourant ni le témoin ne l'ont vu les causer. En outre, le recourant a déclaré avoir tenté de faire basculer le motard dans sa voiture et de le repousser en ouvrant la portière, chaque fois sans succès. Ainsi, il n'est pas exclu, et cela paraît au contraire vraisemblable, que ce soit

- 5/7 - P/5458/2022 ces manœuvres qui soient à l'origine des dégâts. En toute hypothèse, il n'apparaît pas que le prévenu les aurait causés intentionnellement. Les faits nouveaux invoqués ne sont pas de nature à renverser cette appréciation; ni les déclarations du recourant à son assurance ni le témoignage du carrossier ne permettant d'éclaircir ce qui s'est passé au moment de l'altercation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision compris. * * * * *

- 6/7 - P/5458/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.